



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.drca-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de réaménagement et extension des parkings du môle » sur la commune de Honfleur
(Calvados)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002519 relative au projet de réaménagement et d'extension des parkings du môle sur la commune de Honfleur (Calvados), déposée par Monsieur le Maire de Honfleur, reçue complète le 21 février 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 21 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le réaménagement et l'extension d'une aire de stationnement ouverte au public d'une capacité de 1222 places (trois zones pour les véhicules légers et une zone pour les camping-cars) sur une emprise totale de 67 740 m² sur la commune de Honfleur (Calvados) en vue d'améliorer les conditions d'accueil et de stationnement des visiteurs et touristes de la ville de Honfleur (centre-ville et village des marques) ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » et n°39 concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui [...] couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha [...]* » qui soumet à un examen au cas par cas ce type de demande ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement de 1222 places (23 pour les deux-roues ; 18 pour les personnes à mobilité réduite ; 965 pour les véhicules légers et 216 pour les bus et camping-cars) ;

Considérant que le projet :

- est situé sur une zone humide avérée et une zone affectée par des remontées de nappe ;
- est situé en zone inondable et dans une zone de submersion marine ;
- est mitoyen de la zone spéciale de conservation « Estuaire de la Seine » site Natura 2000 référencé FR23000121 et qui fait l'objet d'une mesure de compensation, ainsi que de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bassin des chasses » référencée FR250020106 ;

- consiste à offrir « *des espaces récréatifs et de détente en lien avec le bassin des chasses* » et que la nature du projet est susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que le projet est situé :

- dans le site inscrit « la côte de Grâce ouest » ;
- à 750 mètres du site classé « Côte de Grâce et chemin du Mont Joli à Equemeauville » et à 1,4 km du site classé « Domaine du Bois normand » ;
- à proximité de plusieurs monuments historiques ;

et que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur la qualité paysagère générale du site de Honfleur ;

Considérant que le projet est situé en partie sur des sols pollués ;

Considérant que le projet induit des rejets des eaux pluviales dans les eaux des bassins portuaires attenants s'écoulant dans le site Natura 2000 « Estuaire de la Seine » et le bassin des chasses ;

Considérant que le projet va engendrer des déplacements et trafics supplémentaires à proximité du centre-ville et des sites naturels, et qu'il peut avoir dès lors des incidences tant sur la santé humaine que sur les espèces animales présentes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Le projet de réaménagement et d'extension des parkings du môle sur la commune de Honfleur est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

26 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*